

Exercices

Exercice 1

Les types de contrats

Cochez s'il s'agit d'un contrat de travail, d'entreprise, de mandat ou de vente.

Situations	Contrat travail	Contrat entreprise	Contrat mandat	Contrat vente
Martial vend sa moto.				X
Mireille est secrétaire dans une grande entreprise.	X			
Michel est plombier, à son compte, et installe des sanitaires en tout genre.		X		
Marlène est avocate dans une Étude à Bienne.			X	

Exercice 2

Contrat d'entreprise

Répondez aux questions qui suivent en justifiant vos réponses par un article du CO et son alinéa précis.

a) Quelles sont les parties au contrat d'entreprise ?

Les parties au contrat d'entreprise sont l'entrepreneur et le maître (art. 363 CO).

b) Marlène et Nathalie ont convenu que Nathalie installerait une baignoire de balnéothérapie et de luminothérapie dans la salle de bains de Marlène. Cette baignoire devait avoir comme qualités de pouvoir projeter des jets massants ainsi que de diffuser des faisceaux de couleur relaxants. Une fois l'ouvrage terminé, Marlène s'aperçoit, lors de sa première utilisation, que les jets éclaboussent toute la salle de bains et que leur pression ne peut être diminuée. Cette dernière est si forte qu'elle a fissuré la baignoire dans toute la longueur. Par ailleurs, les faisceaux lumineux fonctionnent mal et laissent des traces de brûlure sur la peau. Puisque la baignoire est cassée et que rien ne fonctionne comme prévu, Marlène souhaite refuser l'ouvrage de Nathalie. Le peut-elle ?

Selon l'art. 368 al. 1 CO, « lorsque l'ouvrage est si défectueux ou si peu conforme à la convention que le maître ne puisse en faire usage ou être équitablement contraint à l'accepter, le maître a le droit de la refuser et, si l'entrepreneur est en faute, de demander des dommages-intérêts ». En l'espèce, Marlène peut refuser la baignoire puisqu'elle est cassée et fonctionne mal.

- c) Alphonse et René ont convenu qu'Alphonse ferait une véranda chez René pour la somme de 10 000 francs. Une fois l'ouvrage terminé, René s'aperçoit que les joints de la véranda ne sont pas étanches et que de l'eau de pluie rentre à l'intérieur de la maison. Que peut faire René pour rétablir la situation ?

Selon l'art. 368 al. 2 CO, « lorsque les défauts de l'ouvrage ou les infractions au contrat sont de moindre importance, le maître peut réduire le prix en proportion de la moins-value, ou obliger l'entrepreneur à réparer l'ouvrage à ses frais si la réparation est possible sans dépenses excessives, le maître a, de plus, le droit de demander des dommages-intérêts lorsque l'entrepreneur est en faute ». En l'occurrence, René a remarqué que de l'eau s'infiltrait à l'intérieur de la véranda et il doit en avertir immédiatement Alphonse. S'agissant d'un défaut de moindre importance, René peut baisser le prix de la véranda, demander à Alphonse d'installer des joints étanches ou réclamer des dommages-intérêts. Dans ce cas, il paraît plus judicieux que René demande à Alphonse le changement des joints. S'agissant d'une construction immobilière, le délai de prescription de 5 ans est respecté (art. 371 al. 2 CO).

Quelle serait la réponse si René avait expressément demandé à Alphonse d'installer les joints défectueux, et ce, contre l'avis de ce dernier ?

Dans ce cas, René ne peut rien réclamer puisque le défaut découle de ses instructions (art. 369 CO).

- d) Au début du mois de novembre, Tina et Roberta ont convenu que Roberta repeindrait l'intérieur de la cabane du jardin de Tina en rose, pour un prix de 1500 francs. Tina paie l'ouvrage terminé mais ne se rend dans la cabane qu'au début du printemps, lorsque les beaux jours arrivent. C'est à ce moment-là qu'elle s'aperçoit que l'intérieur de la cabane a été peint en vert. Tina appelle alors Roberta pour que cette dernière vienne repeindre la cabane en rose. Roberta refuse. Quelle est la situation juridique ?

En vertu de l'art. 370 al. 1 CO, « dès l'acceptation expresse ou tacite de l'ouvrage par le maître, l'entrepreneur est déchargé de toute responsabilité, à moins qu'il ne s'agisse de défauts qui ne pouvaient être constatés lors de la vérification régulière et de la réception de l'ouvrage ou que l'entrepreneur a intentionnellement dissimulés ». En l'espèce, Tina n'a pas vérifié l'ouvrage de Roberta puisqu'elle ne s'est rendue dans la cabane du jardin que trois mois plus tard. En conclusion, Tina ne peut plus exiger que Roberta repeigne l'intérieur de la cabane en rose.

- e) Nils et Raymond ont convenu que Nils fabriquerait une ruche pour Raymond d'un montant de 800 francs. Conformément au contrat, la ruche a été livrée, en 2013, sur le toit de l'immeuble de Raymond. Aujourd'hui, Raymond s'aperçoit que le fond de la ruche est usé et qu'il faudrait le changer. Raymond souhaite donc demander réparation à Nils. Le peut-il ?

Selon l'art. 371 al. 1 CO, « les droits du maître en raison des défauts de l'ouvrage se prescrivent par deux ans à compter de la réception de l'ouvrage. [...] ». En l'occurrence, la ruche de Raymond lui a été livrée en 2013 et les droits de ce dernier sont désormais prescrits. En conclusion, Raymond ne peut plus demander réparation à Nils.

- f) Michel et Louise ont convenu que Michel construirait une piscine dans le jardin de Louise. Selon les termes du contrat, les parties se sont mises d'accord pour un prix forfaitaire de 30 000 francs, somme que Louise a payée à l'avance.

Une fois la piscine terminée, il s'avère que cette dernière n'a coûté que 25 000 francs. Louise peut-elle réclamer le surplus de 5 000 francs versés à Michel ?

Lorsque le prix de l'ouvrage a été fixé à forfait, « le maître est tenu de payer le prix intégral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu » (art. 373 al. 3 CO). En l'occurrence, Louise ne peut pas réclamer la somme de 5 000 francs à Michel puisque le prix de 30 000 francs a été fixé à forfait.

- g) Gilbert et Jean ont convenu que Gilbert construirait un garage dans la propriété de Jean pour un montant de 30 000 francs. Les 20 000 premiers francs serviraient à payer le matériel nécessaire et les 10 000 francs restants serviraient à couvrir le travail fourni par Gilbert. Un soir, alors que le garage est presque terminé, une tempête éclate et le détruit. Quelle est la situation juridique ?

En vertu de l'art. 376 al. 1 CO, « si, avant la livraison, l'ouvrage périt par cas fortuit, l'entrepreneur ne peut réclamer ni le prix de son travail, ni le remboursement de ses dépenses, à moins que le maître ne soit en demeure de prendre livraison ». En l'espèce, la tempête a tout détruit. En conclusion, Gilbert ne peut pas se faire rémunérer et Jean a perdu le matériel investi dans cette construction.

Exercice 3**Contrat de mandat**

Répondez aux questions qui suivent en justifiant vos réponses par un article du CO et son alinéa précis.

a) Quelles sont les parties au contrat de mandat ?

Les parties au contrat de mandat sont le mandataire et le mandant (art. 394 al. 1 CO et 398 al. 1 CO).

b) Citez quelques métiers régis par les dispositions relatives au contrat mandat.

Le médecin qui soigne son patient, l'avocat qui défend son client, le comptable qui clôt un bilan, le coiffeur qui coupe les cheveux d'une cliente, etc.

c) Marion a rendez-vous chez l'esthéticienne à 17 h 30 pour un soin du visage. Après avoir attendu plus de 30 minutes, elle décide de rentrer chez elle. Marion doit-elle néanmoins une indemnité à l'esthéticienne ?

Selon l'art. 398 al. 1 CO, « la responsabilité du mandataire est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail ». En l'espèce, l'esthéticienne a manqué à son devoir de diligence. En conclusion, Marion n'a rien besoin de payer.

d) Devant les tribunaux, M^e Isabelle Légal défend M. Éric Bracker, un criminel, qui a avoué avoir braqué trois banques. À la fin de son procès pénal, M. Bracker est condamné à une peine privative de liberté de huit ans. M. Bracker peut-il réclamer des dommages-intérêts à M^e Légal, puisqu'il considère qu'elle l'a mal défendu, alors même qu'elle a entrepris toutes les démarches utiles pour une réduction de peine ?

En vertu de l'art. 398 al. 2 CO, « le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat ». En l'occurrence, M^e Isabelle Légal a exécuté correctement et fidèlement son mandat, de sorte que M. Bracker ne puisse rien lui réclamer.

e) Malgré ce jugement de condamnation, M. Éric Bracker doit-il verser des honoraires à M^e Isabelle Légal ?

Selon l'art. 402 al. 1 CO, « le mandant doit rembourser au mandataire, en principal et intérêts, les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution régulière du mandat, et le libérer des obligations par lui contractées ». En l'espèce, M^e Isabelle Légal a correctement exécuté son mandat puisqu'elle a tout mis en œuvre pour défendre son client. En conclusion, M. Éric Bracker doit lui verser des honoraires (art. 402 al. 1 CO).

- f) M. Bracker souhaite faire appel de sa condamnation avec M^e Juste Tallion. Peut-il sans autre résilier le mandat conclu avec M^e Isabelle Légal ?

Oui, le contrat de mandat peut être résilié en tout temps (art. 404 al. 1 CO).

- g) S'étant cassé le ménisque, Magali a choisi spécialement le professeur Soignetou, célèbre chirurgien spécialisé dans l'articulation du genou, pour l'opérer. Après l'anesthésie, le professeur Soignetou confie l'opération à un collègue. Peut-il juridiquement agir de la sorte ?

Selon l'art. 398 al. 3 CO, le mandataire «est tenu de l'exécuter personnellement [...]». En l'espèce, M. Soignetou devait donc effectuer l'opération en personne puisque Magali avait spécifiquement choisi ce chirurgien spécialisé.

